

---

# Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA)

du ...

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),*

vu les art. 5, al. 2, 8, al. 2, 11, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (ordonnance sur les instruments de mesure)<sup>1</sup>,

arrête :

## Section 1: Dispositions générales

### Art. 1           Objet

La présente ordonnance régit:

- a. les exigences afférentes aux instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré;
- b. les procédures de mise sur le marché de ces instruments de mesure;
- c. les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure de ces instruments.

### Art. 2           Champ d'application

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré prévus pour la constatation:

- a. de la violation de l'interdiction de consommer de l'alcool selon l'art. 63, al. 1, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)<sup>2</sup> et de l'interdiction de conduire sous l'emprise de l'alcool selon l'art. 63, al. 2, OCM;
- b. de la violation de l'interdiction de conduire sous l'emprise de l'alcool par les personnes qui, selon l'art. 17a, al. 2, de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958<sup>3</sup> (LCR), ne peuvent conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage;

RS 941.210.4

<sup>1</sup> RS 941.210

<sup>2</sup> RS 510.710

<sup>3</sup> RS 741.01

- c. de la conduite sous l'emprise de l'alcool selon les art. 1 et 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière<sup>4</sup>;
- d. de la violation de l'interdiction de conduire sous l'emprise de l'alcool selon l'art. 2a de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>5</sup>;
- e. de l'incapacité de service due à l'alcool selon l'art. 14 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire<sup>6</sup>;
- f. de l'incapacité de conduire en raison de l'emprise de l'alcool selon l'art. 24a de la loi fédérale du 24 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>7</sup>;
- g. du dépassement du taux d'alcool dans le sang autorisé ou de la concentration d'alcool dans l'air expiré autorisée selon l'art. 6.01, al. 3, du règlement du 13 janvier 1976 de la navigation sur le lac de Constance<sup>8</sup>;
- h. de la conduite sous l'emprise de l'alcool selon l'art. 90<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>9</sup>.

### Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *alcool*: éthanol;
- b. *éthylotest*: instrument de mesure qui détermine la concentration massique d'éthanol dans l'air expiré et qui le convertit en taux d'alcool dans le sang exprimé en g/kg ou en ‰ (pour mille) grâce à un facteur de conversion;
- c. *éthylomètre*: instrument de mesure qui détermine et affiche, de manière redondante et dans des conditions d'échantillonnage contrôlées, la concentration massique d'éthanol dans l'air expiré;
- d. *éthylotest anti-démarrage*: instrument de mesure qui détermine la concentration massique d'éthanol dans l'air expiré afin d'empêcher le démarrage du véhicule qui en est équipé en cas de dépassement de la concentration massique prescrite;
- e. *instrument de mesure d'alcool dans l'air expiré*: éthylotest, éthylomètre ou éthylotest anti-démarrage.
- f. *concentration d'alcool dans l'air expiré*: masse d'éthanol par volume de l'air expiré, exprimée en mg/l;

<sup>4</sup> SR 741....

<sup>5</sup> RS 741.11

<sup>6</sup> RS 742.141.2

<sup>7</sup> RS 747.201

<sup>8</sup> RS 747.223.1

<sup>9</sup> RS 748.0

- g. *taux d'alcool (calculé) dans le sang*: taux d'alcool dans le sang résultant de la conversion de la concentration d'alcool dans l'air expiré avec un facteur de 2000 l/kg, conformément à l'art. 11, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>10</sup>, et exprimé en g/kg ou en ‰ (pour mille).

## Section 2: Ethylo testers

### Art. 4 Exigences essentielles

Les éthylotesters doivent répondre aux exigences essentielles fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

### Art. 5 Procédure de mise sur le marché

La conformité des éthylotesters aux exigences essentielles peut être évaluée et certifiée avec une déclaration de conformité sur la base d'un contrôle interne de la fabrication et de l'essai du produit par un organisme d'évaluation de la conformité (module A1), conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

### Art. 6 Procédure de maintien de la stabilité de mesure

Les éthylotesters doivent être soumis aux procédures suivantes destinées à assurer le maintien de la stabilité de mesure:

- a. vérification ultérieure selon l'annexe 7, ch. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 2, ch. 1, de la présente ordonnance, effectuée annuellement par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) ou par un laboratoire de vérification habilité;
- b. entretien selon l'annexe 7, ch. 7, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 2, ch. 2, de la présente ordonnance, effectué au minimum une fois par an par une personne compétente; et
- c. ajustage selon l'annexe 7, ch. 8, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 2, ch. 3, de la présente ordonnance, effectué au minimum semestriellement par une personne compétente.

## Section 3: Éthylomètres

### Art. 7 Exigences essentielles

Les éthylomètres doivent répondre aux exigences essentielles fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

<sup>10</sup> RS 741.013

**Art. 8** Procédure de mise sur le marché

La conformité des éthylomètres aux exigences essentielles peut être évaluée et certifiée au choix du fabricant selon l'une des procédures suivantes prévues à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les instruments de mesure:

- a. examen de type (module B) complété par la déclaration de conformité au type sur la base d'une vérification du produit (module F);
- b. déclaration de conformité sur la base d'une vérification à l'unité (module G).

**Art. 9** Procédure de maintien de la stabilité de mesure

Les éthylomètres doivent être soumis aux procédures suivantes destinées à assurer le maintien de la stabilité de mesure:

- a. vérification ultérieure selon l'annexe 7, ch. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 4, ch. 1, de la présente ordonnance, effectuée annuellement par METAS ou par un laboratoire de vérification habilité;
- b. entretien selon l'annexe 7, ch. 7, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 4, ch. 2, de la présente ordonnance, effectué au minimum une fois par an par une personne compétente; et
- c. ajustage selon l'annexe 7, ch. 8, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 4, ch. 3, de la présente ordonnance, effectué au minimum une fois par an par une personne compétente.

**Section 4 : Ethyloests anti-démarrage****Art. 10** Exigences essentielles

Les éthylotests anti-démarrage doivent répondre aux exigences essentielles fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à l'annexe 5 de la présente ordonnance.

**Art. 11** Procédure de mise sur le marché

La conformité des éthylotests anti-démarrage aux exigences essentielles peut être évaluée et certifiée avec une déclaration de conformité sur la base d'un contrôle interne de la fabrication et de l'essai du produit par un organisme d'évaluation de la conformité (module A1), conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

**Art. 12** Procédure de maintien de la stabilité de mesure

Les éthylotests anti-démarrage doivent être soumis aux procédures suivantes destinées à assurer le maintien de la stabilité de mesure:

- a. entretien selon l'annexe 7, ch. 7, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 6, ch. 1, de la présente ordonnance, effectué au minimum une fois par an par une personne compétente; et
- b. ajustage selon l'annexe 7, ch. 8, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et l'annexe 6, ch. 3, de la présente ordonnance, effectué au minimum semestriellement par une personne compétente.

## Section 5: Dispositions communes

### Art. 13 Erreurs maximales tolérées lors des contrôles

En cas de contestation de résultats de mesure au sens de l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure ou lors du contrôle officiel d'un instrument de mesure effectué en dehors de la vérification ultérieure, les erreurs maximales tolérées applicables sont celles fixées dans les annexes.

### Art. 14 Marquage

Les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré doivent être munis de la marque de conformité et du marquage métrologique conformément à l'annexe 7.

### Art. 15 Prolongation des délais

METAS peut réduire ou prolonger les délais de la procédure de maintien de la stabilité de mesure pour certains modèles d'un fabricant spécifique, lorsque les caractéristiques métrologiques des instruments de mesure utilisés le permettent ou le demandent.

## Section 6 : Dispositions finales

### Art. 16 Abrogation d'un autre acte normatif

L'ordonnance du DFJP du 28 mai 2011 sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré<sup>11</sup> est abrogée.

### Art. 17 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 2, let. b et c, les art. 10–12 et les annexes 5 et 6 seront mis en vigueur à une date ultérieure.

<sup>11</sup> RO 2011 3275, 2012 7183

...

Département fédéral de justice et police:  
Simonetta Sommaruga

Projet du 07.04.2014

Annexe I  
(Art. 4 et 13)

## Exigences spécifiques afférentes aux éthylotests

Les éthylotests doivent répondre aux exigences de la norme EN 15964<sup>12</sup> et aux exigences métrologiques et de fabrication de cette annexe.

### 1 Etendues de mesure

L'étendue de mesure minimale pour les éthylotests est donnée dans le tableau 1.

Tableau 1

Unité de mesure	Etendue de mesure
Concentration d'alcool dans l'air expiré	(0,025 ... 1,50) mg/l à 34 °C et pression ambiante
Taux d'alcool (calculé) dans le sang	(0,05 ... 3,00) g/kg ou ‰

### 2 Conditions de fonctionnement nominales

Les valeurs des conditions de fonctionnement nominales doivent être spécifiées par le fabricant comme suit:

- 2.1 Pour les facteurs d'influence climatiques et mécaniques:
  - une étendue de température d'au moins –5 °C à 40 °C pour l'environnement climatique;
  - la classe d'environnement mécanique M1 est applicable;
  - la classe d'environnement électromagnétique E1 est applicable.
- 2.2 Pour les facteurs d'influence de la puissance électrique:
  - l'étendue de tension et de fréquence pour l'alimentation en courant alternatif;
  - les limites de l'alimentation en courant continu.
- 2.3 Pour la pression ambiante:
  - les valeurs minimale et maximale de la pression ambiante sont les suivantes:

$$p_{\min} \leq 860 \text{ hPa}, p_{\max} \geq 1060 \text{ hPa.}$$

<sup>12</sup> Norme européenne EN 15964: 2011, Ethylotests autres que les dispositifs à usage unique – Exigences et méthodes d'essai. La norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), 8400 Winterthur (www.snv.ch) ou consultée gratuitement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne.

### 3 Erreurs maximales tolérées

- 3.1 Les erreurs maximales tolérées suivantes s'appliquent dans les conditions de fonctionnement nominales fixées au ch. 2:

Dans l'étendue de concentration d'alcool dans l'air expiré  $\leq 0,20$  mg/l, l'écart maximal toléré s'élève à 0,02 mg/l, et, dans l'étendue  $> 0,20$  mg/l, à 10 % de la valeur de la concentration d'alcool dans l'air expiré.

Cela correspond à un taux d'alcool dans le sang (calculé) de 0,04 g/kg ou ‰ dans l'étendue  $\leq 0,4$  g/kg ou ‰, et de 10 % de la valeur dans l'étendue  $> 0,4$  g/kg ou ‰.

## Procédures de maintien de la stabilité de mesure des éthylotests

### 1 Vérification ultérieure

- 1.1 Les éthylotests sont vérifiés ultérieurement dans des conditions de laboratoire. Les erreurs maximales tolérées lors de la vérification ultérieure sont de l'ordre de la moitié des erreurs maximales tolérées dans les conditions de fonctionnement nominales définies à l'annexe 1, ch. 3. METAS règle les détails de la vérification ultérieure.
- 1.2 La méthode de Dubowski telle qu'elle est décrite dans la recommandation OIML R 126<sup>13</sup> doit être employée pour créer des mélanges d'éthanol.

### 2 Entretien

- 2.1 Les informations sur le fonctionnement des éthylotests selon l'annexe 1, ch. 9.3, de l'ordonnance sur les instruments de mesure doivent contenir en particulier des indications détaillées sur l'obligation d'entretien qui incombe à l'utilisateur, sur tous les travaux d'entretien ainsi que sur l'intervalle et la preuve de l'exécution de ceux-ci.
- 2.2 Tous les travaux d'entretien selon les informations sur le fonctionnement doivent être effectués correctement. Par ailleurs, tant l'étendue que les délais doivent être respectés.
- 2.3 L'exécution de tous les travaux d'entretien doit être prouvée dans un document d'entretien. Celui-ci contient en particulier l'identification de l'instrument, la date, les travaux effectués, la signature de la personne qui a effectué l'entretien et les instruments de mesure et de vérification.
- 2.4 Les instruments de mesure et d'examen spéciaux à utiliser pour l'entretien des éthylotests doivent être raccordés aux étalons nationaux.

### 3 Ajustage

- 3.1 L'ajustage des éthylotests doit être réalisé à l'aide d'un mélange d'éthanol correspondant à un taux d'alcool (calculé) dans le sang de 0,8 g/kg ou ‰:  
Un mélange certifié eau-éthanol avec 1,03 g/l d'éthanol dans l'eau doit être utilisé si le mélange d'éthanol est réalisé selon la méthode du ch. 1.2.
- 3.2 Un mélange étalon de gaz certifié de 225 µmol/mol d'éthanol dans l'azote d'un fabricant de gaz de référence accrédité peut être utilisé comme alternative. L'utilisation de cette méthode nécessite la connaissance de l'influence de l'eau sur le principe de mesure de l'éthylotest. Cette influence

<sup>13</sup> Recommandation Internationale OIML R 126, Ethylomètres, édition 2012. La version française ou anglaise de la norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne, consultée gratuitement, ou téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.oiml.org/fr/publications/recommendations>.

doit, le cas échéant, être prise en compte et corrigée automatiquement par l'éthylotest.

Projet du 07.04.2014

## Exigences spécifiques afférentes aux éthylomètres

Les éthylomètres doivent répondre aux exigences de la norme OIML R 126<sup>14</sup> et aux exigences métrologiques et de fabrication de cette annexe.

### 1 Etendues de mesure

L'étendue de mesure minimale pour les éthylomètres est donnée dans le tableau 2.

Tableau 2

Unité de mesure	Etendue de mesure
Concentration d'alcool dans l'air expiré	(0,00 ... 2,00) mg/l à 34 °C et pression ambiante

### 2 Conditions de fonctionnement nominales

Les valeurs des conditions de fonctionnement nominales doivent être spécifiées par le fabricant comme suit:

- 2.1 Pour les facteurs d'influence climatiques et mécaniques:
  - une étendue de température d'au moins –10 °C à 40 °C pour l'environnement climatique;
  - la classe d'environnement mécanique M1 est applicable;
  - la classe d'environnement électromagnétique E1 est applicable.
- 2.2 Pour les facteurs d'influence de la puissance électrique:
  - l'étendue de tension et de fréquence pour l'alimentation en courant alternatif;
  - les limites de l'alimentation en courant continu.
- 2.3 Pour la pression ambiante:
  - les valeurs minimale et maximale de la pression ambiante sont les suivantes:  $p_{\min} \leq 860$  hPa,  $p_{\max} \geq 1060$  hPa.

### 3 Erreurs maximales tolérées

- 3.1 Les erreurs maximales tolérées suivantes s'appliquent dans les conditions de fonctionnement nominales fixées au ch. 2:

<sup>14</sup> Recommandation internationale OIML R 126, Ethylomètres, édition 2012. La version française ou anglaise de la norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne, consultée gratuitement, ou téléchargée à l'adresse suivante: <http://www.oiml.org/fr/publications/recommandations>.

Dans l'étendue de concentration d'alcool dans l'air expiré  $\leq 0,40$  mg/l, l'écart maximal toléré s'élève à 0,03 mg/l, et, dans l'étendue  $> 0,40$  mg/l, à 7,5 % de la valeur de la concentration d'alcool dans l'air expiré.

## 4 Autres exigences

### 4.1 Redondance

Chaque valeur mesurée doit être confirmée directement par un procédé de mesure indépendant adéquat lors de sa détermination.

Cette confirmation est en particulier fournie si:

- la différence entre les valeurs mesurées par deux procédés indépendants pour le même échantillon d'air expiré ne dépasse pas les deux tiers des erreurs maximales tolérées selon le ch. 3. Le résultat de la mesure correspond à la valeur la plus basse ; ou
- la valeur mesurée par un procédé est vérifiée dans un délai de deux minutes par la mesure d'un échantillon de référence. Dans un tel cas, la différence de la valeur mesurée par rapport à la valeur certifiée de l'échantillon de référence ne doit pas dépasser les deux tiers des erreurs maximales tolérées selon le ch. 3.

### 4.2 Marge de sécurité

Si une marge de sécurité automatique est appliquée, celle-ci doit pouvoir être réglée par l'utilisateur.

### 4.3 Déroulement de la mesure

L'appareil de mesure et sa commande par le logiciel doivent permettre un déroulement de la mesure conforme à l'ordonnance de 28 mars 2007<sup>15</sup> sur la contrôle de la circulation routière et à l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008<sup>16</sup> sur le contrôle de la circulation routière.

### 4.4 Arrondissement

L'arrondissement du résultat de la mesure est opéré une fois appliquée l'éventuelle marge de sécurité selon OIML R 126<sup>17</sup> ch. 5.3.

### 4.5 Sécurité du logiciel

Le logiciel doit remplir les exigences de sécurité telles qu'elles sont définies dans le guide WELMEC 7.2 sur les logiciels<sup>18</sup> pour le cas de type P et la classe de risque B.

<sup>15</sup> RS 741.013

<sup>16</sup> RS 741.013.1

<sup>17</sup> Recommandation internationale OIML R 126, Ethylomètres, édition 2012. La version française ou anglaise de la norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne, consultée gratuitement, ou téléchargée à l'adresse suivante: <http://www.oiml.org/fr/publications/recommendations>.

<sup>18</sup> WELMEC Software Guide 7.2 Issue 5, édition 2012. La version anglaise ou allemande du guide peut être obtenue auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne, consultée gratuitement ou téléchargée à l'adresse suivante: <http://www.welmec.org/latest/guides/72.html>.

#### 4.6 Affichage et stockage des données

L'affichage des résultats de mesure doit remplir les exigences posées à l'annexe 1, ch. 10, de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

Les résultats de mesure avant et après une éventuelle application de la marge de sécurité ainsi que l'éventuelle marge de sécurité doivent pouvoir être affichés, attribués sans équivoque et durablement enregistrés.

Les données pertinentes pour déterminer le résultat de la mesure, notamment toutes les valeurs mesurées, doivent également être enregistrées.

Les résultats de mesure qui sont enregistrés dans l'appareil de mesure et qui peuvent être attribués à une personne ayant fait l'objet d'un test doivent pouvoir être durablement effacés.

Projet du 07.04.2014

## Procédures de maintien de la stabilité de mesure des éthylomètres

### 1 Vérification ultérieure

- 1.1 Les éthylomètres sont vérifiés ultérieurement dans des conditions de laboratoire. Les erreurs maximales tolérées lors de la vérification ultérieure sont de l'ordre des deux tiers des erreurs maximales tolérées dans les conditions de fonctionnement nominales définies à l'annexe 3, ch. 3. METAS règle les détails de la vérification ultérieure.
- 1.2 La méthode de Dubowski telle qu'elle est décrite dans la recommandation OIML R 126<sup>19</sup> doit être employée pour créer des mélanges d'éthanol.

### 2 Entretien

- 2.1 Les informations sur le fonctionnement des éthylomètres selon l'annexe 1, ch. 9.3, de l'ordonnance sur les instruments de mesure doivent contenir en particulier des indications détaillées sur l'obligation d'entretien qui incombe au utilisateur, sur tous les travaux d'entretien ainsi que sur l'intervalle et la preuve de l'exécution de ceux-ci.
- 2.2 Tous les travaux d'entretien selon les informations sur le fonctionnement doivent être effectués correctement. Par ailleurs, tant l'étendue que les délais doivent être respectés.
- 2.3 L'exécution de tous les travaux d'entretien doit être prouvée dans un document d'entretien. Celui-ci contient en particulier l'identification de l'instrument, la date, les travaux effectués, la signature de la personne qui a effectué l'entretien et les instruments de mesure et de vérification.
- 2.4 Les instruments de mesure et d'examen spéciaux à utiliser pour l'entretien des éthylomètres doivent être raccordés aux étalons nationaux.

### 3 Ajustage

- 3.1 L'ajustage des éthylomètres doit être réalisé à l'aide d'un mélange d'éthanol correspondant à une concentration massique d'éthanol dans l'air expiré de 0,4 mg/l:  
Un mélange certifié eau-éthanol avec 1,03 g/l d'éthanol dans l'eau doit être utilisé si le mélange d'éthanol est réalisé selon la méthode du ch. 1.2.
- 3.2 Un mélange étalon de gaz certifié de 225 µmol/mol d'éthanol dans l'azote d'un fabricant de gaz de référence accrédité peut être utilisé comme alternative. L'utilisation de cette méthode sèche nécessite la connaissance de

<sup>19</sup> Recommandation internationale OIML R 126, Ethylomètres, édition 2012. La version française ou anglaise de la norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne, consultée gratuitement, ou téléchargée à l'adresse suivante: <http://www.oiml.org/fr/publications/recommendations>.

l'influence de l'eau sur le principe de mesure de l'éthylomètre. Cette influence doit, le cas échéant, être prise en compte et corrigée automatiquement par l'éthylomètre.

Projet du 07.04.2014

Annexe 5  
(Art. 10 et 13)

## Exigences spécifiques afférentes aux éthylotests anti-démarrage

Les éthylotests anti-démarrage doivent répondre aux exigences de la norme EN 50436-1<sup>20</sup> et aux exigences métrologiques et de fabrication de cette annexe.

### Etendues de mesure

L'étendue de mesure minimale pour les éthylotests anti-démarrage est donnée dans le tableau 3.

Tableau 3

Unité de mesure	Etendue de mesure
Concentration d'alcool dans l'air expiré	(0,00 ... 1,50) mg/l à 34 °C et pression ambiante

<sup>20</sup> Norme européenne EN 50436-1 : 2014, Alcool interlocks – Méthodes d'essais et exigences de performance – Partie 1: Appareils pour des programmes pour conducteurs en état d'ivresse. La norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), 8400 Winterthur ([www.snv.ch](http://www.snv.ch)) ou consultée gratuitement auprès de l'Institut fédéral de métrologie, 3003 Berne.

## **Procédures de maintien de la stabilité de mesure des éthylotests anti-démarrage**

### **1 Entretien**

- 1.1 Les informations sur le fonctionnement des éthylotests anti-démarrage selon l'annexe 1, ch. 9.3, de l'ordonnance sur les instruments de mesure doivent contenir en particulier des indications détaillées sur l'obligation d'entretien qui incombe au utilisateur, sur tous les travaux d'entretien ainsi que sur l'intervalle et la preuve de l'exécution de ceux-ci.
- 1.2 Tous les travaux d'entretien selon les informations sur le fonctionnement doivent être effectués correctement. Par ailleurs, tant l'étendue que les délais doivent être respectés.
- 1.3 L'exécution de tous les travaux d'entretien doit être prouvée dans un document d'entretien. Celui-ci contient en particulier l'identification de l'instrument, la date, les travaux effectués, la signature de la personne qui a effectué l'entretien et les instruments de mesure et de vérification.
- 1.4 Les instruments de mesure et d'examen spéciaux à utiliser pour l'entretien des éthylomètres anti-démarrage doivent être raccordés aux étalons nationaux.

### **2 Ajustage**

- 2.1 L'ajustage des éthylotests anti-démarrage doit être réalisé à l'aide d'un mélange d'éthanol correspondant à une concentration massique d'éthanol dans l'air expiré de 0,4 mg/l:  
Un mélange certifié eau-éthanol avec 1,03 g/l d'éthanol dans l'eau doit être utilisé si le mélange d'éthanol est réalisé selon la méthode du ch. 1.2.
- 2.2 Un mélange étalon de gaz certifié de 225  $\mu\text{mol/mol}$  d'éthanol dans l'azote d'un fabricant de gaz de référence accrédité peut être utilisé comme alternative. L'utilisation de cette méthode sèche nécessite la connaissance de l'influence de l'eau sur le principe de mesure de l'éthylotest anti-démarrage. Cette influence doit, le cas échéant, être prise en compte et corrigée automatiquement par éthylotest anti-démarrage.

## **Marque de conformité et indications supplémentaires nécessaires pour les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré**

### **1 Marques et inscriptions**

#### **1.1 Symbole**

Les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré doivent être munis:

- a. de la marque de conformité suivante et du numéro d'identification suivant:
  1. la marque de conformité est constituée par le symbole suivant, d'une taille d'au moins 5 mm:  
**CH**
  2. le ou les numéros d'identification du ou des organismes d'évaluation de la conformité qui ont effectué le contrôle du produit;
- b. de la marque métrologique suivante: la marque est constituée par la lettre «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle; la hauteur du rectangle est égale à la taille de la marque de conformité; la marque métrologique suit immédiatement la marque de conformité;
- c. des inscriptions suivantes:
  1. le nom du fabricant,
  2. le modèle et le numéro de série de l'instrument,
  3. le numéro de certificat d'examen de type pour les éthylomètres.

#### **1.2 Aménagement permettant l'apposition de la marque de conformité**

Les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré doivent être pourvus d'aménagements permettant l'apposition de la marque de conformité et des inscriptions. Ceux-ci doivent être tels qu'il soit impossible de les enlever sans les endommager et ils doivent être visibles lorsque l'instrument de mesure d'alcool dans l'air expiré se trouve en position de fonctionnement normal et après sa sortie éventuelle de la housse de protection. La marque et les inscriptions indiquées doivent être apposées ensemble sur l'instrument de manière distincte.

#### **1.3 Utilisation d'une plaque de données**

Si l'on utilise une plaque de données, cette plaque doit pouvoir être scellée, à moins qu'il soit impossible de la retirer sans la détruire. Si la plaque de données doit être scellée, on doit pouvoir lui appliquer une marque de contrôle.

Projet du 07.04.2014